

## Le développement de l'arbitrage au Liechtenstein

### I. Introduction

Le Liechtenstein possède les conditions idéales afin de se positionner en tant que for d'arbitrage pour le règlement des différends juridiques internationaux. D'une part, les acteurs de la place financière liechtensteinoise jouissent d'une expérience de plusieurs décennies dans les affaires internationales ainsi que dans la gestion d'actifs importants. D'autre part, les études d'avocats renommées disposent d'un savoir-faire juridique approfondi, à même de garantir le déroulement professionnel des procédures d'arbitrage internationales, lesquelles nécessitent en règle générale une expertise spécifique et l'expérience procédurale correspondante. La neutralité politique, la situation géographique centrale et l'excellente infrastructure du pays contribuent en outre à l'attractivité du Liechtenstein en tant que lieu d'arbitrage.

Plus récemment, la révision totale du droit de procédure arbitrale liechtensteinois, l'adhésion du Liechtenstein à la Convention de New York sur l'arbitrage et la création de son propre Règlement d'arbitrage, les « Liechtenstein Rules », ont permis d'améliorer considérablement, dans un passé très récent, les conditions-cadres juridiques de l'arbitrage au Liechtenstein et ouvert largement la porte à la concurrence internationale du *forum shopping*.

### II. Révision totale du droit de procédure arbitrale liechtensteinois et adhésion du Liechtenstein à la Convention de New York sur l'arbitrage

En 2010, le Liechtenstein a soumis son droit de procédure arbitrale, réglé par le Code de procédure civile (CPC), à une révision totale. Le contenu de cette révision se base fortement sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (« Loi type de la CNUDCI »), laquelle tend à une harmonisation internationale du droit de l'arbitrage, ainsi que sur sa reprise en droit autrichien. L'adaptation autrichienne présente notamment l'avantage que la jurisprudence et la doctrine autrichiennes pourront être utilisées également pour la pratique juridique au Liechtenstein, garantissant ainsi sécurité et continuité du droit.

Une autre étape importante ayant contribué à l'augmentation de l'attractivité du Liechtenstein en tant que lieu d'arbitrage a été franchie avec l'adhésion du Liechtenstein, en 2011, à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York,

CNY). Avant cette date, le Liechtenstein était resté passablement à l'écart des conventions multilatérales pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ; seuls deux accords bilatéraux, l'un avec la Suisse et l'autre avec l'Autriche, permettaient dans une moindre mesure la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales liechtensteinoises à l'étranger. Grâce à l'adhésion du Liechtenstein à la CNY, les sentences arbitrales liechtensteinoises peuvent désormais être reconnues et exécutées dans l'ensemble des autres États contractants de la Convention. L'exécution des jugements et des décisions des tribunaux ordinaires n'étant pas, ou difficilement, possible à l'étranger, l'arbitrage liechtensteinois offre ainsi, depuis peu, un avantage décisif également dans le domaine de la réalisation juridique du droit en comparaison avec la juridiction ordinaire.

### III. Le Règlement d'arbitrage du Liechtenstein (Liechtenstein Rules)

À la lumière de ce développement dynamique du droit de procédure arbitrale liechtensteinois, l'idée de créer un corpus de règles autonomes privées applicables à la procédure arbitrale a vu le jour. En mai 2012, la Liechtensteinische Industrie- und Handelskammer (LIHK, Chambre de commerce et d'industrie du Liechtenstein) a finalement adopté le Règlement d'arbitrage du Liechtenstein (les « Liechtenstein Rules »), dont l'origine remonte à une initiative privée d'avocats spécialisés en procédure (arbitrale) et organisés, depuis 2011, au sein de la Liechtensteinischen Schiedsverein (LIS, Association d'arbitrage du Liechtenstein). Avec le nouveau Règlement d'arbitrage, le Liechtenstein dispose désormais d'un code qui vient parfaitement compléter le droit de procédure arbitrale totalement révisé et qui réunit les avantages de plusieurs règlements d'arbitrage éprouvés, en particulier ceux du Règlement d'arbitrage mondialement reconnu de la CNUDCI ainsi que du Règlement suisse.

Le paragraphe 611 alinéa 1 CPC dispose que : « *Sous réserve de règles impératives, les parties décident librement de la conduite de la procédure. Pour ce faire, elles peuvent également s'appuyer sur des règlements de procédure. En l'absence d'une telle convention, le tribunal arbitral procède conformément aux dispositions du présent titre ainsi que selon sa libre appréciation.* » Il en résulte que l'autonomie privée prime largement dans le déroulement d'une procédure arbitrale et que celle-ci peut être réglée également en s'appuyant sur un règlement de procédure tel que le Règle-

ment d'arbitrage de l'ICC, celui de la CNUDCI ou, depuis peu, les Liechtenstein Rules.

Les nouvelles Liechtenstein Rules se distinguent notamment des règlements d'arbitrage traditionnels par les caractéristiques suivantes :

a) *Simplicité*

À chaque révision, les règlements d'arbitrage modernes tendent à devenir de plus en plus complexes et riches. Contrairement à d'autres règlements d'arbitrage – comme celui de la CNUDCI avec ses 43 articles ou celui de l'ICC avec 41 articles –, les Liechtenstein Rules ne possèdent que 32 articles et ont été rédigées de manière claire et compréhensible. L'accent est mis sur la simplicité de la procédure.

b) *Confidentialité*

En pratique, la confidentialité des procédures arbitrales joue un rôle majeur. Toutefois, certains règlements d'arbitrage ne tiennent pas, ou seulement insuffisamment, compte du besoin de discrétion des parties : alors que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI n'aborde pratiquement pas le thème de la confidentialité et se borne à prévoir que les séances se déroulent en règle générale en l'absence de tiers et que les sentences arbitrales ne peuvent être publiées que sous certaines conditions (art. 28 al. 3 et art. 34 al. 5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), le Règlement d'arbitrage de l'ICC offre quant à lui la possibilité aux parties de demander au tribunal arbitral de prendre des décisions visant à garantir la confidentialité (art. 22 al. 3 du Règlement d'arbitrage de l'ICC).

En revanche, les Liechtenstein Rules se distinguent par des dispositions particulièrement étendues de protection de la confidentialité de la procédure d'arbitrage. Cette protection débute déjà avec les conditions d'éligibilité des juges arbitraux, dans la mesure où seules les personnes soumises à une obligation légale de garder le secret sont éligibles comme juges arbitraux (art. 6 al. 1 Liechtenstein Rules). La production des documents se fonde en principe sur le Code de procédure civile liechtensteinois et est ainsi réglementée de manière très restrictive, en comparaison à la tradition procédurale anglo-saxonne. De plus, sur demande de la partie qui produit les documents et si celle-ci peut justifier d'un intérêt légitime à la confidentialité, le juge arbitral est tenu d'ordonner que les documents et moyens de preuve ne soient pas transmis à la partie adverse, mais seulement produits afin d'être consultés auprès du siège du tribunal arbitral ou d'un autre lieu jugé approprié. Le tribunal arbitral prend en outre toute décision appropriée afin de protéger les intérêts légitimes à la

confidentialité des parties et des tiers ; il peut notamment ordonner qu'un expert soumis au secret professionnel procède au contrôle des documents et rédige un rapport à l'attention du tribunal arbitral, faisant état de leur contenu essentiel, sans avoir à transmettre ces documents au tribunal arbitral ou à la partie adverse pour consultation (art. 18 al. 2 Liechtenstein Rules). Tous les participants à la procédure sont soumis à une obligation stricte de garder le secret : le respect de cette dernière peut même être garanti à l'aide d'une peine conventionnelle d'un montant de CHF 50 000 (art. 29 Liechtenstein Rules). Aucun autre règlement d'arbitrage n'offre une protection aussi étendue de la confidentialité. C'est pourquoi les Liechtenstein Rules sont particulièrement attractives pour les parties dont le besoin de discrétion est particulièrement important.

c) *Administration minimale*

À la différence du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui a été pensé pour les tribunaux arbitraux ad hoc, les Liechtenstein Rules offrent la possibilité d'un arbitrage institutionnel. Celui-ci se caractérise par le fait que les procédures d'arbitrage sont administrées et surveillées par une institution (privée), avec l'avantage que, en cas de problème – par exemple lors de la désignation du tribunal arbitral –, les parties ne sont pas nécessairement obligées de s'adresser à un tribunal ordinaire.

L'absence d'une administration à proprement parler, telle qu'elle se retrouve généralement dans l'arbitrage institutionnel, est particulièrement digne d'intérêt dans le cas des Liechtenstein Rules de la LIHK. À la différence de plusieurs institutions d'arbitrage étrangères, la LIHK n'entretient pas de propre institution permanente et onéreuse, chargée des questions d'arbitrage. Les Liechtenstein Rules prévoient plutôt un système « quasi institutionnel » (art. 31 et 32 Liechtenstein Rules) : l'exécution sans encombre des différentes procédures d'arbitrage a lieu « ad hoc » et est assurée au cas par cas par le recours à des experts expérimentés. Ce faisant, les parties bénéficient de la plus grande flexibilité possible afin de prendre en compte les spécificités du cas d'espèce. Parallèlement, la LIS met à la disposition de la LIHK, dans le cadre de la coopération convenue, un secrétariat chargé des questions d'arbitrage, composé de personnes indépendantes et qui ont de bonnes connaissances en droit. Sur demande des parties, ce secrétariat désigne, pour une procédure d'arbitrage déterminée, un commissaire, lui aussi indépendant, chargé de prendre les décisions qui, autrement, seraient du ressort d'un tribunal ordinaire. En particulier, le commissaire intervient lorsque les parties ne sont pas en mesure de trouver un accord quant à la désignation d'un juge arbitral ou que l'une d'elles souhaite faire vérifier les frais du tribu-

nal arbitral. En règle générale, la LIHK n'est même pas au courant de l'existence d'une procédure arbitrale dans la mesure où le secrétariat d'arbitrage n'est impliqué qu'en cas de demande de nomination d'un commissaire.

Le système « quasi institutionnel » des Liechtenstein Rules réunit ainsi l'un des grands avantages de l'arbitrage institutionnel – à savoir le soutien à la procédure sans avoir recours aux tribunaux ordinaires – avec la flexibilité, l'efficacité des coûts et la confidentialité des procédures ad hoc.

---

#### **IV. Conclusion**

L'arbitrage privé représente une alternative authentique et intéressante à la juridiction ordinaire. Les raisons d'opter pour une procédure arbitrale peuvent être très variées. Si le souhait de bénéficier d'une expertise particulière, par exemple dans le

domaine fiduciaire, se retrouve fréquemment, la célérité de la prise de décision propre aux procédures arbitrales joue également un rôle non négligeable. De plus, les parties ayant un besoin de discrétion particulier quant à un litige déterminé se décident souvent pour une procédure arbitrale. Naturellement, cela vaut également dans une large mesure pour les litiges relevant du droit commercial, extrêmement fréquents au Liechtenstein, et en particulier également pour le droit des fondations. La création d'un droit de procédure arbitrale moderne conforme aux standards internationaux, l'adhésion à la Convention de New York sur l'arbitrage et l'adoption des Liechtenstein Rules, lesquelles tiennent particulièrement compte du besoin de discrétion des parties, ont conféré une valeur considérable au Liechtenstein en tant que lieu d'arbitrage, et posé les conditions-cadres idéales pour un arbitrage de grande qualité et unanimement accepté.

*Auteur : Hannes Arnold, Batliner Gasser Rechtsanwälte*

---

## *Site du Liechtenstein : reconsidérons notre première impression !*

La place économique du Liechtenstein offre de nombreux avantages tangibles aux entreprises. Les obstacles supposés d'emblée s'avèrent souvent sans objet. First Advisory Group analyse et évalue les options stratégiques de ses clients dans le cadre d'une telle décision, et optimise le processus d'implantation de l'entreprise.

Outre les avantages connus pour les structures de type holding ou les fondations, le Liechtenstein offre également des conditions bien plus avantageuses à l'implantation physique d'entreprises étrangères que ce que la taille du pays pourrait laisser penser. Le pays est ouvert à l'implantation d'entreprises, ce dont bénéficient sa croissance économique, la diversification de son économie et sa situation de l'emploi. Aujourd'hui déjà, la part de l'industrie du Liechtenstein représente plus de 40% de la performance économique de la Principauté, dépassant nettement les services financiers avec lesquels le pays est souvent assimilé à l'étranger.

Les obstacles que semble poser l'établissement d'une entreprise au Liechtenstein peuvent être levés facilement. Ainsi, si les sites de production nécessitent de grands espaces, on peut les installer en Suisse tout en basant l'administration au Liechtenstein.

Une telle association permet de profiter d'avantages économiques, fiscaux et logistiques évidents.

Par ailleurs, en raison de restructurations opérées parmi les banques, les prestataires de services financiers ainsi que dans d'autres secteurs, une excellente infrastructure de bureau est actuellement disponible à des conditions avantageuses. Le Liechtenstein dispose généralement de spécialistes en gestion et administration de haut niveau, notamment en raison de la proximité de la Suisse, de l'Autriche occidentale et du sud de l'Allemagne, offrant de bonnes possibilités aux navetteurs.

La qualité de vie élevée dans le pays et la proximité géographique de la région DACH, des montagnes et du sud sont autant d'atouts pouvant s'avérer cruciaux pour le recrutement de cadres dans un environnement concurrentiel.

---

#### **Critères et avantages d'un site au cœur de l'Europe**

En s'établissant au Liechtenstein, les entreprises peuvent optimiser à long terme leurs conditions cadres. Les avantages traditionnels du Liechtenstein sont l'environnement juridique

et économique stable, la législation fiscale libérale, la liberté d'accès aux marchés de l'EEE-AELE et les directives sur l'obligation de diligence, qui répondent aux exigences internationales les plus élevées.

Un système fiscal moderne favorable au monde des affaires, une législation favorable aux entreprises, un marché du travail disposant d'une main-d'œuvre bien formée, l'absence de grèves, ainsi que la connexion à un réseau de transport moderne font du Liechtenstein un site à forte valeur ajoutée, disposant des meilleures conditions pour le développement et l'innovation.

---

***First Advisory Group offre un service complet à ses clients***

Via ses secteurs d'activité spécialisés, First Advisory Group offre tous les services nécessaires dans le cadre d'une décision d'une implantation : accompagnement lors de la mise en œuvre des plans d'affaires correspondants, assurance du financement nécessaire par des banques ou des investisseurs privés et choix de la forme juridique et de la structure adéquates pour assurer un agencement fiscal optimal. Sur demande, il accompagne également toutes les démarches nécessaires dans le cadre du processus de création.

En tant qu'entreprise implantée à Vaduz et comptant des filiales en Europe, en Amérique centrale et en Asie, First Advisory Group a également accès aux dernières données des indices de référence, à des études comparatives et à des connaissances spécialisées, étayant l'évaluation objective et la prise de décision.

Les services de First Advisory Group comprennent par ailleurs une analyse individuelle des caractéristiques du site et du marché, notamment en ce qui concerne le concept d'exploitation et de distribution. Les études approfondies et les recommandations contractuelles relatives à la vente ou à la location de biens fonciers ou de biens immobiliers font également partie du catalogue de prestations de First Advisory Group.

Pour une entreprise, la décision de s'implanter sur un nouveau site représente généralement un projet complexe déterminant sur le plan économique. Se faire accompagner par un partenaire local fort, connaissant l'ensemble des facteurs de réussite et de localisation, peut être d'une importance cruciale.

*Auteur : Christian Wille,  
responsable du marché pour le Liechtenstein*

**Vous pouvez volontiers communiquer tout changement d'adresse ou des remarques d'ordre général en ce qui concerne la Note aux clients à l'adresse suivante: [marketing@first.li](mailto:marketing@first.li)**